

PRESTATIONS ACCORDEES SUIVANT LE TAUX D'INCAPACITE

TAUX D'INCAPACITE	CARTES	AAH	IMPOTS	AEEH
Moins de 50%	NON	NON	NON	NON
DE 50 à 79%	<p>CMI STATIONNEMENT OUI SI Vous êtes atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité de déplacement (moins de 200 mètres) ou devez être accompagné par une personne dans tous vos déplacements</p> <p>CMI PRIORITE OUI SI Vous avez beaucoup de mal à rester debout</p> <p>CMI INVALIDITE NON</p>	<p>OUI SI RSDAE RECONNUE</p>	NON	OUI
80% ou plus	<p>CMI INVALIDITE OUI (1) (2)</p>	OUI	<p>OUI 1/2 PART DE PLUS</p>	OUI

(1) A savoir : il est inutile de demander une CMI priorité, car tous les avantages donnés par la CMI priorité sont aussi donnés par la CMI invalidité.

(2) La CMI Invalidité« besoin d'accompagnement » est attribuée :

- à un enfant ouvrant droit au complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), de la 3ème à la 6ème catégorie,
- à un adulte bénéficiaire d'une "aide humaine" dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- à un adulte bénéficiaire de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse,
- à un adulte bénéficiant de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- à un adulte bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- à un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne,